

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire

Bureau 3A

Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} octobre 2017

NOR : SSAS1726294J

Date d'application : 1^{er} octobre 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,008 au 1^{er} octobre 2017.

Mots clés : sécurité sociale – assurance vieillesse – revalorisation.

Références :

Articles L. 161-23-1, L. 161-25 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des mines) ; Monsieur le directeur général de la caisse nationale du Régime social des indépendants ; Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances ; Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ; Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie) ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ; Monsieur le directeur de la caisse de retraites du personnel de la RATP ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ; Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ; Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française ; Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

En application des dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées du coefficient de 1,008 au 1^{er} octobre 2017.

Ce coefficient est applicable :

- aux avantages de vieillesse revalorisés dans les conditions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} octobre 2017 ;

- au calcul, dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, des coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 30 septembre 2017, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date;
- aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux et aux prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} octobre 2017, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP